

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SIREUIL**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie
Emploi - Planification Urbaine
N° 2018-A- 23

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2016 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu le courrier du 11 octobre 2017, de la commune de Sireuil, sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU afin de mettre en adéquation les règles en vigueur pour des projets de bâtis à vocation d'habitat avec le souci constant d'un urbanisme de qualité et d'intégration des futures constructions dans le tissu existant,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

et n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Sireuil, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sireuil est prescrite en vue de :

- Modifier le règlement écrit :
 - o Modification de l'article 2 sur les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières pour les zones A et N pour autoriser et encadrer la réalisation d'annexes aux bâtiments d'habitation.

Article 2 : En application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers est sollicité.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant la mise à disposition au public du projet.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Sireuil pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de la commune de Sireuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 1^{er} mars 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **01/03/2018**
Publié ou notifié,
Le **01/03/2018**